

COMPTE RENDU

Département de la
GIRONDE
Canton de
NORD MÉDOC
Commune de
VENDAYS – MONTALIVET

SÉANCE DU 23/02/2018



L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois février à dix-huit heures trente, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur BOURNEL Pierre, Maire.

Présents : M. BOURNEL, Maire, M. TRIJOLET-LASSUS, M. CARME, M. BARTHELEMY, adjoints, Mme PAPILLON, Mme BOUVET, Mme DZALIAN, M. PION, M. GENOVESI, Mme MONNIER, M. ARNAUD, M. BERTET, M. FABRE conseillers municipaux.

Absents excusés :

M. WEGBECHER ayant donné procuration à M. LE MAIRE
Mme CHARUE ayant donné procuration à M. BARTHELEMY
Mme WISNIEWSKI ayant donné procuration à M. TRIJOLET
Mme OLIVEIRA ayant donné procuration à M. PION
Mme RIFFARD
Mme GUESDON

Secrétaire de séance : Monsieur BARTHELEMY

Convocations du 19/02/18

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte ;

N°15-2018 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 19 JANVIER 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-23 ;

Monsieur le Maire soumet au vote du procès-verbal de la séance du 19 Janvier 2018.

Aucune objection ni remarque n'est soulevée à propos de ce document.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **VALIDE ET ADOPTE** le procès-verbal de la séance du 19 janvier 2018.

N°16-2018 AUTORISATION DE SIGNATURE DU BAIL COMMERCIAL AVEC LA SOC NAT

Vu les articles L2121-29, L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Commerce et le Code des Baux,

Vu l'Article L2211-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu le bail commercial du Centre Hélio Marin conclu avec la SOC-NAT arrivant à échéance le 31 mars 2018,

Vu le nouveau projet de bail commercial négocié avec la SOC-NAT,

Depuis le 15 novembre 1962, la commune a donné à bail commercial à la SOCIETE DE FINANCEMENT DES CENTRES DE NATURE – SOC-NAT, un terrain situé 44, avenue de l'Europe sur lequel est installé le centre de vacances dit « Centre Hélio-Marin » sis sur la commune de VENDAYS-MONTALIVET. Ce bail a été avenanté et renouvelé jusqu'au 31 mars 2018.

Par acte signifié le 28 septembre 2017, la commune de VENDAYS-MONTALIVET a délivré congé au Preneur sans offre de renouvellement afin de discuter des conditions de conclusion d'un nouveau bail nouveau à compter du 1^{er} avril 2018.

La négociation a permis d'aboutir au projet de bail ci-joint, moyennant un loyer annuel de 700.000 € hors taxes pour une durée de 9 année renouvelable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce nouveau bail avec la société de financement des centres de nature – SOC-NAT à compter du 1^{er} avril 2018.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes pour la mise en place de ce nouveau bail.

N°17 - 2018 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT AU BAIL COMMERCIAL AVEC VILLAGE CENTER

Vu les articles L2121-29, L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Commerce et le Code des Baux ;

Vu l'Article L2211-11 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Considérant le traité de fusion-absorption de la société VILLAGE CENTER avec la SAS ATLANTIC CLUB DE MONTALIVET en date du 31 octobre 2017,

Considérant que la présentation du projet de bail du C.H.M, entraine une modification parcellaire. A savoir la zone surnommée « zone tampon » située entre le C.H.M et l'A.C.M, Cette dernière n'étant plus annexée au C.H.M, elle est jointe au présent avenant et permet à la commune de percevoir la somme de 50 000 €.

Il est donc proposé qu'en raison de l'extension du périmètre du bail stipulée à l'article "DESIGNATION" à compter du 1^{er} avril 2018, les parties conviennent expressément que le loyer susvisé sera augmenté de plein droit d'un montant annuel HT de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) si la condition suivante venait à se réaliser, sans que le Bailleur soit tenu à cet égard à une quelconque obligation de moyen ou de résultat :

- (i) Modification par la commune de VENDAYS-MONTALIVET du zonage du PLU (ou du document d'urbanisme qui en tiendrait alors lieu) retenu pour les parcelles données à Bail cadastrées section DD n°3 (zonage actuel : N – zone naturelle), de telle sorte que l'aménagement d'emplacements de camping soit admis.
- (ii) Obtention d'un permis d'aménager et/ou de construire purgé du recours des tiers et du retrait administratif, le Preneur devant avoir obligatoirement déposé une demande de permis conforme au PLU modifié dans les trois mois du caractère définitif de la modification ; à défaut de dépôt d'une demande de permis dans ce délai par le Preneur, cette composante de la Condition sera réputée réalisée au bénéfice du Bailleur.

Les points (i) et (ii) constituent ensemble et de façon cumulative et indissociable « la Condition ».

Le Preneur accepte expressément, et de manière irrévocable, de subir l'augmentation stipulée ci-dessus à cette condition, y compris dans l'hypothèse où il renoncerait à exploiter les parcelles concernées admettant l'aménagement d'emplacements de camping.

En tout état de cause, en raison de l'extension du périmètre du bail à la parcelle cadastrée section DD n°3 et de l'usage qu'il estime pouvoir en faire indépendamment de la réalisation de la Condition ci-dessus, au regard de leur classement actuel en zone N du PLU, le Preneur sera redevable au Bailleur d'un complément forfaitaire de loyer d'un montant annuel HT de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) prorata-temporis sur la période courant du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus puis chaque année jusqu'à la date d'achèvement (dépôt de la DAT) des travaux d'aménagement visés au permis mentionné au (ii) ci-dessus.

A titre d'exemple, si les travaux sont achevés le 30 septembre 2019, le complément de loyer sera égal à 75.000 € HT couvrant la période du 1^{er} avril 2018 au 30 septembre 2019 (50.000 / 12 x 18).

Il est cependant convenu que dans l'hypothèse où le Preneur ne pourrait réaliser son projet d'exploitation de la parcelle cadastrée section DD n°3 uniquement en raison d'un motif indépendant de sa volonté (notamment absence d'obtention d'un permis d'aménager et/ou de construire purgé du recours des tiers et du retrait administratif ; ou défaut de réalisation de la composante de la Condition définie au point (i) au plus tard à la date du 1^{er} avril 2020), il restituera les dites parcelles au Bailleur et cessera d'être redevable du complément forfaitaire de loyer d'un montant annuel HT de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 €) à compter de la restitution.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **AUTORISE** la signature de l'avenant au bail avec la société **VILLAGE CENTER** à compter du **1er avril 2018**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes pour la mise en place de ce nouveau bail.

N°18 - 2018 –ADHESION A L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE GIRONDE RESSOURCES

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 14 décembre 2016 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif,

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « Gironde Ressources »,

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure, il est proposé de nommer le titulaire, Monsieur Pierre Bournel, Maire de Vendays Montalivet et le suppléant, Monsieur Tony TRIJOLET, 1^{er} Adjoint à Monsieur le Maire pour siéger.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **APPROUVE** les statuts de l'agence technique départementale « Gironde Ressources »
- **ADHERE** à « Gironde Ressources »
- **APPROUVE** le versement d'une cotisation dont le montant est de 50 euros
- **DESIGNE** le titulaire et son suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources »
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

N°19 - 2018 MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45, L153-46 et L153-47 ;

VU l'arrêté du maire n°2017-191 en date du 18 octobre 2017 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

La modification simplifiée n°1 du PLU de Vendays-Montalivet, codifiée aux articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme, a été lancée par arrêté municipal n°2017-191 en date du 18 octobre 2017.

Dans la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées.

Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil municipal de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public et de concertation du dossier de modification simplifiée.

Il est proposé au conseil municipal, de fixer les modalités de la mise à disposition et de la concertation comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie pendant une durée d'un mois, à compter du 16 avril 2018 et ce jusqu'au 16 mai 2018 ;
- Mise à disposition d'un registre à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture du lundi 16 avril 2018 au mercredi 16 mai 2018 ;
- Parution d'un avis informant de la présente délibération et précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations. Cet avis sera publié dans un journal du département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie ;
- Parution d'un article sur le site internet de la Ville de Vendays-Montalivet (www.vendays-montalivet.fr) ;
- Possibilité pour les intéressés de transmettre leurs observations durant la période susmentionnée, par lettre adressée à l'attention de Monsieur le Maire – 11 rue de la Mairie – 33930 Vendays-Montalivet ou par mail à l'adresse suivante : secretariat.maire@vendays-montalivet.fr, en mettant en copie le service urbanisme (m.uhlig@vendays-montalivet.fr), qui l'annexera au registre.

Conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **DECIDE** de fixer les modalités ci-dessus de la mise à disposition du public dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLU de la commune de Vendays-Montalivet ;
- **APPROUVE** que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de mettre en œuvres les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ;
- **RAPPELLE** que le bilan de cette mise à disposition sera présenté en conseil municipal

qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mener toute démarche et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

N°20 - 2018 AQUISITION D'UNE PARCELLE PAR LA COMMUNE

VU les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

VU la délibération n°106-2016 du 2 juin 2016 portant acquisition de la parcelle BM 390 ;

M. BARTHÉLÉMY explique qu'un poste de relevage doit être installé sur la parcelle BP 544 sise route de Pey Mayan à Vendays-Montalivet, appartenant à M. Vincent GONTHIER et classée en « zone UC constructible » du Plan local d'urbanisme.

Un plan d'arpentage a été réalisé par un géomètre afin de scinder ladite parcelle en deux parcelles BP 578 et BP 579, la totalité de la parcelle BP 544 n'étant pas nécessaire au projet.

La commune souhaite se porter acquéreur de la parcelle BP 579 ainsi créée, d'une superficie de 56 m².

Considérant le décret du 5 décembre 2016 précité, les acquisitions d'immeubles par les collectivités territoriales d'une valeur inférieure à 24 000 euros ne nécessitent plus l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat, anciennement France Domaine, pour l'évaluation financière préalable à ces acquisitions.

Considérant le prix auquel a été achetée en 2016 la parcelle constructible BM 390, pour le même motif, d'une superficie quasi-égale et dans un secteur géographique proche, il est proposé que la commune se porte acquéreur de cette parcelle pour un montant proportionnel à l'acquisition antérieure, à savoir le prix de 2 350 euros net vendeur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **ACCEPTE** de se porter acquéreur auprès de M. Vincent GONTHIER de la parcelle BP 579, d'une superficie de 56 m² et classée « zone UC constructible » au Plan local d'urbanisme.
- **PROPOSE** d'acquérir cette parcelle pour un montant de 2 350 euros, net vendeur.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de faire part à M. Vincent GONTHIER de cette proposition

et d'effectuer toutes les formalités nécessaires à cette acquisition.

N°21 - 2018 MODIFICATION DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

VU la délibération n°52-2014 du Conseil Municipal du 11/04/2014 portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération n°18-2015 du Conseil Municipal en date du 20/02/2015 instaurant le droit de préemption urbain sur le bourg de Montalivet ;

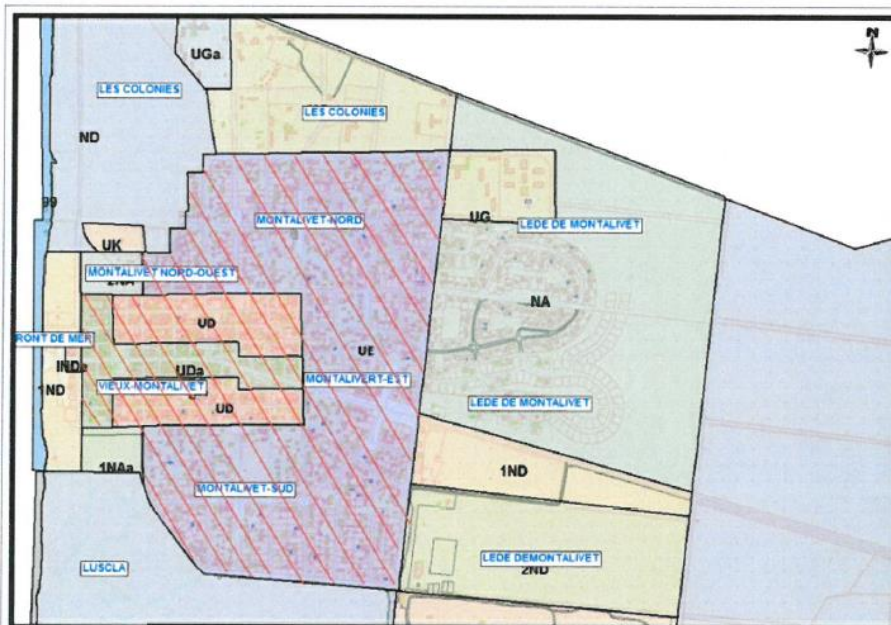
VU la délibération n°22-2017 du Conseil Municipal en date du 17/03/2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur Laurent BARTHELEMY rappelle que les articles L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité aux communes d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation futures, telles qu'elles sont définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU), un Droit de Préemption Urbain simple ou renforcé selon les objectifs de la commune.

Le droit de préemption est exercé en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement destinées à mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Lorsque la commune est informée de vente de biens dans les zones délimitées au titre de ce droit de préemption, elle est prioritaire sur tout autre acheteur pour l'acquisition de ce bien.

En 2015, le Conseil Municipal via la délibération n°18-2015 du 20 février 2015, a souhaité mettre en place le droit de préemption urbain sur Montalivet dans le périmètre hachuré sur la carte ci-dessous.



La commune souhaite aujourd'hui modifier le droit de préemption urbain de mettre à jour son périmètre par rapport au nouveau PLU ainsi que d'élargir le périmètre à l'ensemble des zones urbaines et urbaniser le PLU.

Les zones concernées sont les suivantes :

- zone UA (UAv et UAm),
- zone UB (UBv et UBm),
- zone UC (dont la zone UCm),
- zone UE,
- zone UK (dont les zone UKb, UKc et Uke)
- zone UT
- zone UX
- zone UY
- zone 1AU (dont 1AUa et 1AUb)
- zone 2AU

Le Droit de Préemption urbain concernera donc la totalité de la commune dont le bourg de Vendays. Cela permettra à la commune d'assurer le suivi des ventes qui s'opèrent sur le territoire ainsi que la possibilité de porter des projets d'intérêt général s'il y a lieu.

Ainsi, en application de la délégation consentie par le Conseil Municipal au maire (CGCT, art. L.2122-22 et délibération n°52-2014), ce dernier pourra ensuite exercer directement ce droit de préemption tel que défini dans le cadre de la présente délibération. Il sera simplement tenu d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **DECIDE** l'instauration d'un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du Plan Local d'urbanisme, comme défini par la liste ci-dessus ; -ce droit de préemption prendra effet dès que la présente délibération sera rendue exécutoire ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;

N°22 - 2018 DENOMINATION DE LA VOIE DU LOTISSEMENT DE LAYGUEBASSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La dénomination des rues est une mesure d'ordre et de police répondant aux dispositions de l'article L.113-1 du code de la voirie routière. Dans les communes de plus de 2000 habitants, le conseil municipal est l'organe compétent pour donner un nom à une voie publique.

Compte tenu de la livraison imminente de la rue desservant le lotissement communal de Layguebasse, situé dans le centre bourg de Vendays, il importe que le Conseil municipal dénomme cette voie nouvelle, créée dans le prolongement de la rue de la chicane. Il est proposé de l'appeler Rue du Docteur Pierre Campagne.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **PROCEDE** à la dénomination de la voie du lotissement de Layguebasse : Rue du Docteur Pierre Campagne
- **CLASSE** cette voie dans le domaine public routier communal et mettre ainsi à jour le tableau de classement de voirie communale et des chemins ruraux

N°23 - 2018 MODALITES DE VENTE ET FIXATION DU PRIX DES TERRAINS DU LOTISSEMENT DE LAYGUEBASSE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article L. 3112-1, L2121-29 et L2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté accordant le Permis d'Aménager n°03354017S0003 du 07/07/2017 ;

VU l'avis du service des Domaines rendu en date du 29/09/2017 ;

Les travaux relatifs à la réalisation du lotissement de Layguebasse (15 lots) commencés le jeudi 12 octobre 2017 vont être réceptionnés, il convient donc de fixer les modalités et le

prix de vente des terrains.

Compte tenu de la localisation des terrains dans le bourg de Vendays, du prix de vente des terrains des particuliers dans la même localisation et du coût des travaux induit par la réalisation du lotissement, il convient maintenant de définir le prix de vente au m2 des terrains.

Dans le cadre d'une volonté sociale permettant ainsi de favoriser l'accessibilité à la propriété pour les futurs acquéreurs, il est proposé de vendre à 63 euros / m2 les 15 lots du lotissement de Layguebasse.

Ces terrains seront mis à la vente à partir du 15 mars 2018.

Chaque personne voulant se porter acquéreur d'un de ses terrains devra le faire savoir à compter du **jeudi 15 mars 2018** par courrier recommandé adressé à l'attention de Monsieur le Maire ou déposé à l'accueil de la mairie aux dates et heures d'ouverture contre procès-verbal de remise de document.

Dans ce courrier, il devra être signifié le terrain souhaité à l'acquisition ainsi que deux autres terrains pour lesquels le futur acquéreur serait intéressé, hiérarchisés par ordre de préférence.

Les acquéreurs retenus pour la vente d'un des terrains du lotissement de Layguebasse devront signer l'acte authentique de vente dans un délai de 6 mois à compter de signature de la promesse de vente. Si ce délai n'est pas respecté le terrain sera remis à la vente.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **DÉCIDE** de vendre les terrains du lotissement de Layguebasse selon les modalités décrites ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la vente de ces terrains ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire des formalités nécessaires ainsi que de la publicité de cette procédure.
- **DÉCIDE** de vendre les terrains à 63 euros / m2 prix plancher (TVA INCLUSE) les 15 lots du lotissement de Layguebasse ;
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour mettre en vente les lots ;
- **SIGNE** les actes sous-seing privés avec les personnes intéressées ;
- **SIGNE** les actes de vente dès que les travaux de viabilisation seront achevés ;

N°24 - 2018 ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2011-605 du 30 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Vu la consultation préalable du comité technique lors de sa séance du 21 février 2018,

Il convient d'actualiser par délibération le tableau des effectifs de la Ville de Vendays-Montalivet en supprimant un emploi d'éducateur territorial des APS (CAT B), suite au départ en retraite d'un agent et de créer un poste d'Attaché (CAT A) suite au changement de grade d'un autre.

Par ailleurs, suite aux mutations, départs à la retraite, créations de postes au dernier Conseil municipal, avancements de grade, il y a lieu de **mettre à jour l'ensemble du tableau des effectifs de la commune.**

Le tableau joint à la présente délibération retrace tous les postes ouverts au 21 février 2018, parmi lesquels certains sont laissés volontairement et temporairement vacants.

Ce tableau des effectifs doit être modifié par délibération pour toute création ou suppression de poste. Il est joint chaque année au Budget primitif et au Compte Administratif de la Commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, par 17 votes « pour », 0 « contre » et 1 « abstention »

- **DECIDE** de la création, à compter du 1^{er} mars 2018, d'un emploi d'Attaché de la Filière administrative, Catégorie A, 35/35^{ème})
- **CONFIRME** la suppression d'un poste d'éducateur territorial des APS de 1^{er} classe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à pourvoir l'emploi prévu ci-dessus et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et signer les pièces correspondantes,
- **DIT** que les crédits budgétaires correspondants seront inscrits au budget de la ville de Vendays - Montalivet.

N°25 - 2018 UTILISATION ET CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi n°2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail,

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n°10-007 135 D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal de Vendays-Montalivet relative à la mise en place d'un Compte Epargne Temps du 05 février 2015,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 février 2018,

UTILISATION du Compte Epargne Temps

Les 20 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 20 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL),
- La prise en compte des jours sous la forme d'une indemnisation de jours,
- Leur maintien sur le CET,
- Leur utilisation sous forme de congés.

L'agent peut exercer son droit d'option chaque année.

La prise en compte des jours sous la forme d'une indemnisation de jours :

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent ; le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

Catégorie	A	:	125 €	Montant Brut journalier
Catégorie	B	:	80 €	Montant Brut journalier
Catégorie	C	:	65 €	Montant Brut journalier

L'indemnisation forfaitaire des jours intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du compte épargne temps est imposable.

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du compte épargne temps entrent, pour les fonctionnaires dans l'assiette de cotisation RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire à appliquer est celui en vigueur au moment de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent doit faire part de son choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par voie dématérialisée, ou à défaut par écrit à l'autorité territoriale.

A défaut de droit d'option exercé au 31 janvier de l'année suivante les jours excédant 20 jours sont automatiquement maintenus sur le CET.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

CLOTURE DU Compte Epargne Temps (CET)

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs.

L'agent est informé en temps réel et à tout moment de la situation de son CET. EN cas de départ anticipable, il sera informé de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Le règlement interne sur le temps de travail précise les conditions et modalités d'utilisation du compte épargne temps, conformément à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **APPROUVE** les modalités d'utilisation et clôture du compte épargne temps

N°26 - 2018 CONDITION DE DEPOT DES LISTES POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu délibération en date du 19 janvier 2018, qui adopte la mise en place et la composition de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant la nécessité de respecter le cadre légal imposé ainsi que l'évolution des modalités techniques liées à l'élection des membres de la Commission de DSP,

Il convient de proposer de procéder à nouveau à l'élection des membres dans le respect de la législation.

Cette délibération annule et remplace en conséquence la délibération en date du 19 janvier 2018 relative à la mise en place et la composition de la Commission de Délégation de Service Public,

Il est exposé que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une Commission de Délégation de Service Public intervient en cas de nouveau contrat de concession (article L1411-5) ou en cas d'avenant au contrat de délégation entraînant une augmentation du montant global supérieure à cinq pourcents (article L1411-6).

Il poursuit en indiquant que la CDSP est chargée de procéder à l'ouverture et à l'analyse des candidatures et des offres avant d'émettre un avis sur le choix de l'entreprise (article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales) et le cas échéant de se prononcer sur les modifications par voie d'avenant (article L.1411-6).

Cette Commission de Délégation de Service Public, présidée par Monsieur Pierre BOURNEL, comporte en outre 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants élus en son sein. Elle doit être élue au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Avant de procéder à cette élection, il convient, conformément à l'article D1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Il est proposé à cette fin que les listes :

- soient déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
- indiquent les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants, étant entendu qu'elles pourront comporter moins de nom qu'il n'y a de sièges de titulaires

ou de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A la demande de la majorité des membres, une suspension de séance est prononcée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **FIXE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection d'une nouvelle Commission de Délégation de Service Public conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du Code général des collectivités territoriales et retient, à cette fin, que les listes :
 - o devront être déposées auprès de Monsieur le Maire jusqu'à l'ouverture du vote du Conseil Municipal ;
 - o devront indiquer les noms et prénoms des candidats au poste de titulaire et au poste de suppléant,
 - o pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

N°27 - 2018 ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-5, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5,

Vu délibération en date du 19 janvier 2018, qui adopte la mise en place et la composition de la Commission de Délégation de Service Public,

Vu la délibération sur les conditions de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de Délégation de Service Public,

Considérant la nécessité de respecter le cadre légal imposé ainsi que l'évolution des modalités techniques liées à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public,

Il convient de procéder à nouveau à l'élection des membres dans le respect de la législation.

Cette délibération annule et remplace en conséquent la délibération en date du 19 janvier 2018 relative à la mise en place et la composition de la Commission de Délégation de Service Public,

En cas de délégation du service public par concession, il est nécessaire de faire intervenir une Commission de Délégation de Service Public.

Il rappelle que pour les **communes de moins de 3500 habitants** cette Commission comporte **3 membres** titulaires et **3 membres** suppléants et doit être élue au scrutin secret de liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

A la reprise de séance, un recueil des listes est effectué afin de pouvoir procéder au vote.

M BARTHELEMY, adjoint au Maire indique la seule liste déposée, après appel à candidatures.

Titulaires	Suppléants
Laurent BARTHELEMY GRAMS	Franck WEGBECHER
Jean-Marie BERTET	Françoise PAPIILLON
Valérie OLIVEIRA	Tony TRIJOULET

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent rapport, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

- **PROCEDE** au vote des 3 membres titulaires et des 3 membres suppléants appelés à siéger à la Commission de Délégation de Service Public.
- **ADOpte** la mise en place et la composition de la Commission de Délégation de Service Public

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H10.